

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1110009: entreprises de la transformation des métaux - hainaut

En vigueur au 01/01/2008 (Dernière actualisation de la page 01/01/2008)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 111).

1. SALAIRES MINIMUM GARANTIS: MAJEURS

1.1. REGION: CHARLEROI

Régime (sur base hebdomadaire)
38h
9.8349

1.2. REGION: CENTRE

Régime (sur base hebdomadaire)
38h
10.1115

1.3. REGION: HAINAUT-OCCIDENTALE (ATH, TOURNAI, MOUSCRON ET CANTON DE LESSINES)

Catégorie	Régime (sur base hebdomadaire)
	38h
Manœuvre de 1ère catégorie	10.0242
Manœuvre de 2ème catégorie	10.3095
Spécialisé de 1ère catégorie	10.5995
Spécialisé de 2ème catégorie	10.8842
Qualifié de 1ère catégorie	11.1701
Qualifié de 2ème catégorie	11.4574
Hors classe catégorie A	11.8838
Hors classe catégorie B	12.3155

1.4. REGION: MONS-BORINAGE

Catégorie	Régime (sur base hebdomadaire)
	38h
Manœuvre de 2ème catégorie	9.4756
Manœuvre de 1ère catégorie	9.6662
Manœuvre spécialisé de 2ème catégorie	9.9338
Manœuvre spécialisé de 1ère catégorie	10.1975

Qualifié de 3ème catégorie	10.4633
Qualifié de 2ème catégorie	10.7713
Qualifié de 1ère catégorie	11.0971
Ouvriers hors classe	11.5175

2. SALAIRES MINIMUM GARANTIS: MINEURS

(% du salaire d'un majeur)

Age	
< 16	75%
16	80%
16,5	85%
17	90%
17,5	95%
18	100%

3. SALAIRES MINIMUM GARANTIS: APPRENTIS INDUSTRIELS

(ancien régime)

(% de la valeur de référence)

Voir la remarque au-dessous du titre 'APPRENTIS INDUSTRIELS (nouveau régime)'.

Age		
16	65%	6.0728
17	77%	7.1939
18	90%	8.4085
Valeur de référence		9.3427

4. SALAIRES MINIMUM GARANTIS: APPRENTIS INDUSTRIELS

(nouveau régime) : MAXIMUM DE L'INDEMNITE D'APPRENTISSAGE

L'arrêté royal du 19/08/1998 fixant le maximum de l'indemnité d'apprentissage applicable aux apprentis dont le contrat d'apprentissage est régi par la loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés, stipule que les nouveaux barèmes des apprentis industriels peuvent atteindre (tout au plus) un certain % du RMMMKG. Les barèmes déjà existants des apprentis industriels (un % des salaires des ouvriers) pouvaient être appliqués jusqu'à l'année scolaire prenant fin en 2007 (Un contrat d'apprentissage conclu avant la fin de juin 2007 pouvait être poursuivi jusqu'à sa fin aux conditions de la commission). A partir du 01/09/2007 tous les salaires des apprentis industriels doivent suivre l'AR du 19/08/1998. Dorénavant, le salaire est un pourcentage de 50% du RMMMKG d'un ouvrier de 21 ans. Par dérogation à ce qui précède, le règlement d'apprentissage sectoriel peut déterminer que les pourcentages doivent être appliqués à un tiers du RMMMKG lorsque l'apprenti répond aux critères fixés dans l'AR. Les montants de l'indemnité d'apprentissage (50% du RMMMKG) peuvent être consultés à la SCP 1110001.